

# De-ci, de-là...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **17 (1929)**

Heft 306

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259695>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

prendre qu'une seule branche du métier. Au début de leur apprentissage, les ouvrières reçoivent ordinairement une rémunération de 6 à 12 fr. par semaine, rémunération qui atteindra peu à peu le taux du salaire de l'ouvrière qualifiée.

*Conditions de travail.* Les grandes fabriques et les ateliers des villes emploient des couseuses de parapluies. Dans les petits ateliers, celles-ci parviennent à acquérir une certaine indépendance; et avec de l'aisance et la connaissance des langues étrangères, elles peuvent aussi être employées comme vendeuses dans des magasins de parapluies. Le travail à domicile est fréquemment pratiqué dans cette profession, ce qui permet à une ouvrière de garder son métier après son mariage.

*Salaires.* Dans les petits ateliers le travail est payé à la journée où à l'heure; les grands établissements travaillant en série payent aux pièces, mais le travail de qualité s'y paye à l'heure, à la journée, où même à la semaine pour de l'ouvrage très soigné. Dans certaines fabriques certaines ouvrières spécialisées, comme les recouvreuses par exemple, sont payées aux pièces. Les réparations se payent toujours à la journée.

Dans de petits ateliers, les ouvrières à la journée gagnent de 8 à 12 f. par jour; dans les fabriques, de 6 à 10 fr. Là où le travail est payé aux pièces le salaire varie beaucoup selon l'habileté de l'ouvrière. Une ouvrière d'habileté moyenne peut gagner de 40 à 45 fr. par semaine, d'autres plus habiles de 50 à 60 fr. les « premières » gagnent encore davantage.

On ne confie généralement aux ouvrières à domicile que des matériaux de qualité moindre, et leur travail est par conséquent moins payé.

*Débouchés.* Le marché du travail dans cette profession est assez encombré, mais — à quelque exceptions locales près — les ouvrières trouvent toujours assez facilement de l'emploi, surtout celles qui connaissent toutes les branches du métier.

*Organisations professionnelles.* 1. Employeurs: *Association des fabricants suisses de parapluies* (Verband schweizerischer Schirmfabrikanten); 2. Employés: *Association suisse des ouvriers du vêtement de cuir* (Schweiz. Bekleidungs- und Lederarbeiterverband).

(Communiqué par l'Office suisse des Professions féminines.)

(Reproduction autorisée seulement in extenso et avec indication des sources.)

## De-ci, De-là...

### Conseil International des Femmes.

La réunion des membres du Comité et des Présidentes de Commissions du Conseil International des Femmes, réunion qui a surtout pour but de préparer le grand Congrès de l'an prochain à

dont M<sup>lle</sup> Emma Graf a évoqué la forte personnalité dans l'*Annuaire des Femmes suisses* de 1918, est la première à s'attaquer résolument aux questions scientifiques. Romancière, polémiste religieuse, féministe avant la lettre, elle pratiquait aussi la médecine grâce à des connaissances acquises empiriquement.

L'accès des femmes aux études universitaires inaugure une ère nouvelle. Il leur est enfin permis d'entrer de plein-pied dans le domaine scientifique. Marie Heim-Vögtlin (1845-1916) a été la première Suisse qui ait embrassé la profession médicale, où sa compétence, l'élévation de son caractère et sa bonté toute féminine ont laissé un souvenir inoubliable. La carrière de Caroline Farner (1842-1913) fut plus difficile, mais les bourses qu'elle a créées en faveur de jeunes filles désirant se vouer aux études scientifiques ont garanti sa mémoire de l'oubli. Après la médecine vers laquelle les orientait tout d'abord leur penchant à soulager la douleur et la maladie, le droit et les lettres attirent aujourd'hui beaucoup de jeunes filles. Si la recherche du vrai, l'amour de la science pure, doivent rester leurs préoccupations essentielles, il n'en est pas moins désirable que les portes s'ouvrent encore plus grandes pour leur permettre la mise en œuvre du savoir acquis.

C. HALTENHOFF.

Vienne, aura lieu à Londres du 29 avril au 8 mai prochain. A côté des réunions de travail, plusieurs grandes séances publiques sont prévues: séances d'ouverture, le 29 avril où prendront notamment la parole le Premier Ministre, M. Stanley Baldwin, des représentants des autorités municipales de Londres, Lady Aberdeen et les présidentes de chacun des Conseils nationaux affiliés. Le lendemain, 30 avril, une autre grande réunion publique sera consacrée aux arts domestiques dans les pays agricoles; puis viendra le 2 mai une journée dont la paix fera l'objet principal (orateurs: Mrs. George Cadbury, Dr. Alice Salomon, Mme Maria Vérone, d'autres encore). Une exposition d'art domestique sera organisée à l'occasion de cette session, ainsi qu'un festival, avec des danses symboliques, un dîner officiel, auquel on entendra trois femmes députées représentant chacune un parti politique: Lady Astor (parti conservateur, Mrs. Runciman (parti libéral), et Miss Bondfield (parti travailliste).

Le Conseil National des Femmes suisses (Alliance) sera représenté par sa présidente, Mlle Zellweger, et sa secrétaire Mme Lotz-Rognon (Bâle). Toutes celles de nos lectrices qui, se trouvant à Londres à ce moment-là voudraient assister à l'une ou l'autre de ces réunions peuvent demander des renseignements à la secrétaire du C. I. F. Miss Elsie Zimmern, 117, Victoria Street, Londres, S. W. 1.

### Un parti politique progressiste.

C'est le parti agraire vaudois, qui, lors de son Assemblée générale du 14 avril dernier, s'est prononcé en faveur du suffrage féminin, du maintien à leurs postes des institutrices mariées, de la représentation proportionnelle, de la réduction des dépenses militaires, etc.... Bravo, deux fois bravo! Espérons que cet appui inespéré va trouver son application immédiate dans la propagande actuellement en cours pour la pétition suffragiste fédérale.

### L'Association pour l'amélioration du service domestique,

...fondée à Genève en novembre 1927, et ayant pour but d'améliorer les conditions du service domestique, en écartant les difficultés qui, trop souvent, nuisent aux bonnes relations entre les employées (soit aides ménagères de tous genres) et les familles dans laquelle elle travaillent, a tenu récemment son assemblée annuelle. Les personnes présentes ont voté l'acceptation d'un 5<sup>me</sup> article des statuts concernant les vacances des employées. Il a, en outre, été décidé de donner aux bureaux de placement qui le désiraient — et ceci à la demande de l'un d'entre eux — la liste des membres de l'Association, afin que, s'ils ont une jeune fille recommandée à placer, ils sachent dans quelle famille elle sera sûre d'être traitée selon les principes de l'Association.

On sait que, pour faire partie de l'Association, il suffit de s'engager à se conformer chez soi, aux articles adoptés par l'Association,

## VARIÉTÉ

### De quelques femmes exploratrices

... Vous ne vous doutiez pas, je gage, qu'il en existait déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, et, qui plus est, chez nous. Car Sibylle Merian, sous nom l'indique suffisamment, était de Bâle. Fille du fameux graveur et topographe Mathieu Merian, dont chacun connaît le pittoresque atlas, Sibylle passa une bonne partie de sa vie aux Pays-Bas. Elle avait, en effet, épousé un Hollandais; mais cette union ne fut point heureuse, et c'est peut-être à ses malheurs conjugaux que la science doit les remarquables « planches », toutes relatives aux chenilles ou aux papillons exotiques que publia, en 1705, notre Bâloise, qui avait hérité de son père — ce fut d'ailleurs la seule chose qu'il lui laissa — un fort beau talent de graveur.

Ce fut la Guyane que Sibylle Merian (qui avait beaucoup entendu parler, en Hollande, des merveilles de ce pays) choisit comme théâtre de ses exploits. En 1699, elle s'embarquait pour Suriname (ou Paramaribo), où elle séjourna deux années, effectuant, seule avec une escorte indigène, des excursions poussées assez avant vers l'intérieur, alors fort peu connu.

Puisque nous parlons d'exploratrices de chez nous, sautons à pieds joints deux bons siècles et citons le nom de M<sup>lle</sup> Viviane de Watteville qui, sans se livrer à l'exploration au sens strict du mot, a accompli, ces dernières années, d'intéressants voyages dans des régions parfois assez peu connues du centre africain. M<sup>lle</sup> de Watteville, on le sait, est la fille de l'infortuné chasseur tombé, en 1924 sous les griffes d'un lion, dans les parages de Vichumbi, au

<sup>1</sup> On se rappelle que des œuvres de Sibylle Merian ont figuré à la Rétrospective de la Saffa (Réd.)

(articles concernant le logement, l'alimentation, et les heures de loisirs des employées). On s'inscrit comme membre de l'Association en payant une cotisation annuelle au Secrétariat des Intérêts féminins, rue Étienne-Dumont, 22, où l'on peut consulter le *Bulletin* pour avoir plus de détails.

**La mort de Séverine.**

Nous apprenons au moment de mettre sous presse, la mort de Mme Séverine, femme écrivain, journaliste, pacifiste et féministe de la première heure, décédée à Paris le 22 avril, dans sa 74<sup>e</sup> année. Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur l'activité très grande déployée par elle en faveur de bien des causes, et notamment de celle de l'émancipation de la femme.

**Une délégation de femmes pacifistes.**

Profitant de la présence à Genève, à la Commission du Désarmement, du général Tsiang-Tsoping, délégué du gouvernement chinois, une délégation de femmes membres du Comité Exécutif de la Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté, est venue lui adresser des félicitations pour sa proposition d'abolir la conscription. On sait d'ailleurs que la L. I. F. P. L. s'est aussi beaucoup intéressée à la situation politique en Chine, et qu'elle a envoyé dans ce pays en pleine agitation une mission d'enquête afin de pouvoir se rendre compte de l'état d'esprit qui régnait là-bas, en dehors de toute nouvelle tendancieuse.

## Causerie juridique

**Dissolution du régime matrimonial de l'union des biens**

Le régime matrimonial, qui détermine la condition des biens des époux, est dissous en même temps que le mariage, soit en cas de mort de l'un des époux, ou de divorce. Il peut se dissoudre également pendant le mariage, lorsque les époux décident d'adopter un autre régime matrimonial, ou lorsque la séparation de biens est prononcée.

Au moment de la dissolution, les biens des époux, qui, pendant le mariage, formaient une seule masse, administrée par le mari, doivent être séparés, afin que la femme puisse reprendre ses biens. On procède de la manière suivante:

1. La femme reprend tout d'abord ceux de ses apports qui

sud du lac Albert-Edouard. Le Museum de Berne, d'ici peu, inaugurera une salle portant le nom du chasseur et où figureront des dépouilles d'animaux, souvent rares, tués par lui. Disons enfin qu'au moment où nous écrivons ces lignes, M<sup>lle</sup> de Watteville est aux abords du Kenya, où elle « tourne » un film qui s'annonce extrêmement suggestif, paraît-il.

Sans quitter l'Afrique, rappelons le souvenir d'une vaillante Hollandaise, M<sup>lle</sup> Tiuné, qui, vers 1865, explora le Haut-Nil, et fut, quelques années plus tard, alors qu'elle tentait de gagner Mourzouk, à travers le désert de Lybie, massacrée par les Bédouins pillards.

Les femmes exploratrices — et nul ne s'en étonnera — se sont généralement spécialisées dans le domaine de la botanique. Sait-on, par exemple, que nos connaissances sur la flore du pays des Somalis sont due en bonne partie à Mrs. Cole et Philippe? Au début de notre siècle, ces deux Anglaises organisèrent de leur chef et à leurs frais une expédition botanique, à la tête de laquelle elles pénétrèrent dans les parties les plus reculées de ce pays peu connu, difficile d'accès et parsemé de steppes désertiques. Elles découvrirent là toute une série d'espèces nouvelles.

Mrs. Marie Kingsley, nièce de l'illustre romancier anglais, est, elle aussi, une botaniste des plus distinguées. Elle a fait notamment au Congo français, plusieurs séjours au cours desquels elle a pénétré dans des régions pour ainsi dire inconnues, peuplées de cannibales parfois hostiles.

En Nigérie, où ont œuvré Mrs. Talbot et Brown, dans la région du lac Ngami, où a séjourné Mrs. Lugard, les femmes ont fait, dans ce même domaine, utile besogne.

Je ne fais que citer ici le nom de Rosita Forbes, la fameuse exploratrice anglaise, qui, en 1920, réussit à atteindre l'oasis de Koufra, où seul Gerard Rohlfs, quarante années auparavant, avait pénétré. Il me serait aisé de multiplier les exemples et de citer bien d'autres noms encore. Ainsi celui de la vaillante Lady Bailey, qui, toute seule, sur un petit appareil, vola de Londres à Capetown et retour... Les quelques figures que je viens d'esquisser suffisent d'ailleurs amplement à prouver que, dans le domaine de l'exploration, les femmes, elles aussi, peuvent faire merveille.

(La Coopération.)

RENÉ GOUZY.

existent encore en nature. Si elle avait apporté en mariage un immeuble ou un mobilier, elle en reprend possession. Notons que c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve, c'est-à-dire que c'est elle qui devra prouver que tel ou tel objet a été apporté par elle. Si elle ne réussit pas à faire cette preuve, l'objet sera censé appartenir au mari.

La preuve sera facile à faire si la femme est en possession d'une reconnaissance. Mais dans le cas contraire, cette preuve sera souvent bien difficile et même impossible à faire. Il est donc très important que toutes les femmes fassent faire une reconnaissance de leurs apports.

Souvent certains bien de la femme seront dépréciés. Le mari sera responsable de cette dépréciation puisque c'est lui qui a le droit d'administrer les biens, à moins que le dommage ne soit survenu sans que ce soit sa faute. Le mari ne devra notamment aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

2. Qu'en sera-t-il si quelques-uns des biens de la femme n'existent plus en nature? Ce sera quelquefois le cas, surtout lorsque le mariage aura duré longtemps: des biens auront été vendus, un immeuble incendié aura été reconstruit, etc. Il pourra arriver aussi qu'un objet vendu aura été remplacé par un autre. Ainsi des titres ont été vendus pour acheter un immeuble. Dans cette éventualité, la femme prendra possession de l'immeuble qui a remplacé ses titres. On dit, en langage juridique, qu'elle prend possession des objets acquis « en remploi de ses biens ». Il y aura également « remploi », lorsqu'un immeuble aura été incendié et un autre construit avec l'indemnité d'assurance.

Si l'objet vendu n'a pas été remplacé, la femme peut en réclamer la valeur à son mari ou à ses héritiers, mais il faudra qu'elle établisse la valeur des biens disparus. C'est pour faciliter cette preuve que le code autorise les époux à faire un inventaire estimatif des apports de la femme. Si cet inventaire a été fait, l'estimation constatée sur l'inventaire fait règle pour la valeur des biens, à moins que le mari n'établisse les avoir vendus de bonne foi à un prix inférieur.

3. Lorsque la femme a repris possession de ses apports existant en nature et de la valeur de ceux qui ont disparu, le mari doit encore lui rembourser l'argent et les titres qu'elle avait apportés et dont il était devenu propriétaire. En général, la somme apportée sera indiquée sur la reconnaissance des apports lorsque celle-ci a été faite. Sinon, la femme devra chercher à prouver qu'elle a apporté cet argent, au moyen du carnet de dépôt ou du carnet de caisse d'épargne sur lequel il était déposé au moment du mariage, ou encore au moyen de témoignages.

4. Enfin, il se peut qu'après que chacun des époux aura repris ses biens, il reste un bénéfice: les époux auront travaillé et acquis une petite fortune, ou bien ils auront acheté du mobilier, une maison, etc. La question s'est posée de savoir ce qu'on ferait de ce bénéfice.

Avant l'entrée en vigueur du code civil suisse, la plupart des législations avaient adopté le principe que « la fortune de la femme n'augmente ni ne diminue ». C'est-à-dire que la femme se bornait à reprendre ses apports et le mari gardait tous les biens que les époux avaient gagnés pendant le mariage. Toutefois quelques cantons avaient déjà modifié cette situation. Ils avaient reconnu que si la situation pécuniaire des époux s'améliore pendant le mariage, cette prospérité est due souvent autant à la femme qu'au mari, et qu'il convenait de la faire participer aux bénéfices.

Le code civil suisse a également suivi cette voie. On a fait remarquer en effet que c'est quelquefois grâce aux revenus des apports de la femme, ou grâce au travail de celle-ci, qu'il y a un bénéfice à la dissolution du régime matrimonial. D'autre part, dans la vie moderne, les époux n'acquièrent souvent des biens que pendant le mariage, et il ne serait pas juste que tout ce bénéfice allât à des héritiers, sans que la femme en eût sa part.

La Commission des experts avait prévu un partage du bénéfice par moitié entre les deux époux, mais les Chambres ont adopté le partage dans la proportion d'un tiers pour la femme et de deux tiers pour le mari. Le motif invoqué pour justifier